

RAR n° 1A 199 838 87522



Le Maire de Montarnaud
Jean-Pierre PUGENS

dossier n° DP 034 163 22 00043

date de dépôt : 7 juillet 2022

date de dépôt de pièces complémentaires : ,

demandeur : SARL ENEVIE Représentée par M. Majdi MANSAR -

pour : Installation kit photovoltaïque de 4.5KWC composé de 12 panneaux sur une surface de 22.28m²

adresse terrain : 5 plan de l'olivier, à Montarnaud (34570)

Le Maire
à
SARL ENEVIE Représentée par M. Majdi MANSAR -
45 impasse Louis Ferdinand Hérold
34070 Montpellier

ENVOI EN RECOMMANDE AVEC AR

Affaire suivie par Corinne LABATUT-DUEE

Référence : déclaration préalable de travaux n° DP 034 163 22 00043

OBJET : DECISION D'OPPOSITION TACITE
Article R.423-39 du code de l'urbanisme

Monsieur,

Vous avez déposé le 7 juillet 2022 à la mairie de Montarnaud la déclaration préalable référencée dans le cadre ci-dessus.

Par lettre recommandée en date du 18/07/2022, dont vous avez accusé réception le 26/07/2022, je vous ai notifié la modification du délai d'instruction et la liste des pièces manquantes dans votre dossier.

L'ensemble des pièces manquantes n'ayant pas été adressé à la mairie de Montarnaud dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la liste des pièces manquantes le 26/07/2022 qui vous était imparti pour répondre, **vosre déclaration a donc fait l'objet d'une décision d'opposition tacite** conformément aux dispositions de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme **depuis le 27/10/2022** et les **pièces déposées en mairie le 08/11/2022** sont donc **irrecevables**.

En tout état de cause, j'attire votre attention sur le fait que ces pièces ne satisfaisaient pas à la demande.

Afin de permettre l'instruction de votre projet, je vous invite donc à déposer une nouvelle déclaration préalable de travaux avec le dossier complet y annexé (sur la plateforme de dépôt en ligne <https://portail-urbanisme.cc-vallee-herault.fr/quichet-unique/Login/Particulier> ou, en 4 exemplaires papier à la mairie de Montarnaud).

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Montarnaud, le 25/11/2022.

Le Maire,

Jean-Pierre PUGENS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).